



Province de Hainaut - Arrondissement de Charleroi Ville de Charleroi

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2015

Président P. Magonette, Bourgmestre empêché

F. Daspremont, Echevine déléguée

C. Devillers, M. Fekrioui, Ph. Van Cauwenberghc, J. Patte, S. Beghin, S. Kilic, O. Cencig, E. Goffart, Echevins

G. Monseux, B. Van Dyck, O. Chastel, L. Casaert, A-M. Boeckcaert, V. Salvi, ~~L. Gahouehi~~, L. Parmentier, Ph. Sonnet, F. Devillers,

M. El Bourezgui, M. Dogru, A. Tanzilli, J-P. Deprez, M. Sempo, X. Desgain, ~~G. Italiano~~, ~~P. Panier~~, S. Merckx,

H. Iman, S. Bangisa, F. Prévinaire, E. Paolini, M. Felon, N. Tzanétatos, A. Dufrane, D. Jadoul, D. Fotia,

Ch. Meysman, M. Hoebeke, D. Bakkouche, ~~L. Lesuisse~~, L. Manouvrier, J-Ph. Preumont, Ph. Hembise, A. Frère, K. Saladé,

M. Kadim, ~~L. Demaret~~, ~~M. Reggiani~~, Conseillers

E. Massin, Président du CPAS

C. Ernotte, Directeur général f.f

Séance publique

N° objet : 48

Objet :

FIN – RC – Redevance communale sur le stationnement des véhicules – Renouvellement et modification du règlement – Exercice 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Démocratie, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L3131-1 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un « horodateur » ou de tout autre système de stationnement payant tel par exemple l'horodateur embarqué et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment les articles 2bis, 2ter et 2quater ;

Vu sa décision du 30 octobre 2003 établissant une redevance sur le stationnement des véhicules pour les exercices 2004 à 2006, approuvée en date du 11 décembre 2003 par la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 du 16 juillet 2015, spécialement les pages 99 à 102 ;

Vu sa décision du 22 décembre 2006 établissant une redevance sur le stationnement des véhicules pour un terme d'une année prenant cours le 1^{er} janvier 2007 et expirant le 31 décembre 2007, approuvée en date du 18 janvier 2007 par la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu sa décision du 22 octobre 2007 établissant une redevance sur le stationnement des véhicules pour un terme de deux ans prenant cours le 1^{er} janvier 2008 et expirant le 31 décembre 2009, approuvée en date du 29 novembre 2007 par la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu sa décision du 26 octobre 2009 établissant une redevance sur le stationnement des véhicules pour un terme de quatre ans prenant cours le 1^{er} janvier 2010 et expirant le 31 décembre 2013, approuvée en date du 17 décembre 2009 par la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu sa décision du 23 novembre 2009 de modifier certaines dispositions de l'article 6 portant sur les tarifs (tarif 3 et 4) ;

Vu sa décision du 1^{er} mars 2010 de modifier certaines dispositions de l'article 7 portant sur les cartes communales de stationnement ;

Vu sa décision du 20 septembre 2010 de modifier certaines dispositions de l'article 14b portant sur les véhicules non-prioritaires exonérés de la redevance ;

Vu sa décision du 30 septembre 2013 établissant une redevance sur le stationnement des véhicules pour un terme de deux ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et expirant le 31 décembre 2015, approuvée en date du 13 novembre 2013 par le Gouvernement Wallon ;

Vu sa décision du 17 décembre 2014 établissant une redevance sur le stationnement des véhicules pour l'exercice 2015, approuvée en date du 24 août 2015 par le Gouvernement Wallon ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 27 juin 2002 décidant de constituer une Régie Communale autonome, 100% émanation de la représentation du Conseil communal, et de lui confier à terme la gestion du parking payant en voirie et des espaces publics de parkings, confirmée par sa délibération du 17 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2002 portant adaptation des statuts, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 16 janvier 2003 ;

Vu la dernière version des statuts de la Régie Communale Autonome de Charleroi publiée aux Annexes du Moniteur Belge en date du 29 octobre 2010 sous la référence 10160016 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 28/09/2015, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier le 28/09/2015 et figurant en annexe ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique du centre de la section de Charleroi sont en nombre insuffisant ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils dits « horodateurs » ou de tout autre système de stationnement payant tel par exemple l'horodateur embarqué ou le paiement par un moyen électronique (sms, application web,...) ;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges financières ;

Considérant que la redevance instaurée est destinée à couvrir ces charges, à assurer un bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la possibilité pour un étudiant étranger d'obtenir une carte de riverain s'il réside à Charleroi pour minimum un an ;

Considérant que dans l'intérêt de la Ville et de ses administrés, il convient de rendre exécutoire la modification du règlement-redevance pour le 1^{er} janvier 2016, pour une durée d'un an ;

Entend l'intervention de M. Desgain et de Mme Merckx et la réponse de M. Magnette ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 42 (quarante-deux) voix pour et 3 (trois) abstentions ;

Décide :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance portant sur le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments aux endroits où ce stationnement est réglementé en vertu du règlement général de police de la circulation routière article 27-2-1, moyennant usage régulier des appareils destinés à récolter la redevance communale due (« horodateurs ») ou par l'utilisation d'un horodateur embarqué ou par l'usage de tout autre moyen de paiement agréé par la Ville.

Ces endroits sont déterminés à l'article 7 du présent règlement.

Article 2

En cas d'utilisation d'un horodateur, la redevance est acquittée anticipativement ou au moment de l'occupation de l'emplacement.

La redevance forfaitaire Tarif 1 prévue à l'article 6 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et est payable conformément aux indications reprise sur l'invitation à payer adressée par pli postal au domicile dudit titulaire dans les 10 jours calendrier suivant la date de la constatation.

A défaut de paiement dans un délai de 25 jours calendrier suivant la date de la constatation, une indemnité forfaitaire supplémentaire de 15 euros sera réclamée pour frais administratifs.

Le recouvrement des redevances à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation sera poursuivi devant les juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes : seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Article 3

La Régie Communale Autonome de Charleroi est chargée de la vérification du respect des dispositions du présent règlement-redevance, de la perception et de la collecte des redevances ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci par la voie civile.

Les frais inhérents à la procédure civile de recouvrement des redevances seront portés par la Régie Communale Autonome de Charleroi à charge du débiteur défaillant.

Article 4

Aux emplacements, comme prévu à l'article 27-3-1 du règlement général sur la police de la circulation routière et repris au plan de stationnement arrêté par la Ville, le temps de stationnement est limité suivant une des modalités d'acquittement de la redevance du présent règlement.

Article 5

Le stationnement du véhicule sur un emplacement payant a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages généralement quelconques survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

L'utilisateur n'a droit à aucune indemnité de remboursement dans le cas où, après avoir acquitté une des redevances, il vient à être privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de la Ville de Charleroi ou en cas d'évacuation nécessaire par ordre de police.

Article 6

Tarif 1

Le redevable qui choisit de stationner entre 10 heures et 17 heures, aux emplacements prévus à l'article 4, doit s'acquitter d'une redevance forfaitaire de 25 euros (vingt-cinq euros).

Cette faculté d'usage est désignée sur les appareils sous le titre « Tarif 1 ».

L'utilisateur opte pour la redevance forfaitaire dès lors :

- Qu'il n'a pas apposé de ticket de stationnement d'une manière visible et lisible derrière le pare-brise avant du véhicule ou s'il n'y en a pas, sur la partie avant du véhicule ;
- Et/ou s'il n'a pas approvisionné suffisamment l'horodateur ;
- Qu'il n'a pas activé l'horodateur embarqué, placé sur le tableau de bord du véhicule ou qu'il a dépassé le temps maximal de stationnement ;
- Qu'il n'a pas activé le système de paiement par un moyen électronique (sms, application web,...) ou qu'il a dépassé le temps maximal de stationnement.

Tarif 2

Pour l'utilisateur qui opte pour une durée de stationnement plus courte, ne pouvant excéder trois heures, la redevance s'élève à :

- 0,50 € (50 cents) pour une demi-heure
- 1€ (un euro) pour la première heure
- 2€ (deux euros) pour une heure et 30 minutes
- 3€ (trois euros) pour deux heures
- 4,50 € (quatre euros cinquante) pour deux heures et 30 minutes
- 6€ (six euros) pour trois heures

Cette redevance doit être acquittée anticipativement ou au moment de l'occupation de l'emplacement :

- Soit par l'insertion de pièces de monnaie acceptées dans les parcomètres ou horodateurs placés à cet effet ;
- Soit en actionnant le système de paiement électronique des horodateurs embarqués ;
- Soit en utilisant le paiement par un moyen électronique (sms, application web,...) dans le respect de la procédure décrite sur les horodateurs.

En cas de paiement à l'horodateur, une preuve de paiement est délivrée.

Cette preuve de paiement doit être apposée par l'utilisateur d'une manière visible et lisible sur le tableau de bord du véhicule derrière le pare-brise avant du véhicule ou, s'il n'y en a pas, sur la partie avant du véhicule.

L'horodateur embarqué activé doit être placé d'une manière visible et lisible sur le tableau de bord du véhicule derrière le pare-brise.

En cas de paiement par un moyen électronique (sms, application web,...), aucune preuve de paiement ne doit être apposée.

Tarif 3

L'utilisateur qui choisit de stationner son véhicule sur un des emplacements de stationnement payant en voirie réservés aux zones de chargement/déchargement sans pour autant utiliser celui-ci aux fins qui sont les siennes, devra s'acquitter d'une redevance forfaitaire de 25 euros (vingt-cinq euros).

Article 7 – Cartes communales de stationnement

Des cartes communales de stationnement peuvent être délivrées aux conditions suivantes :

Carte de riverain

Une carte communale de stationnement intitulée « carte de riverain » est délivrée par logement à une personne physique habitant dans une des rues des deux zones du plan de stationnement payant, telles que reprises ci-dessous :

Zone 1 :

- Avenue de Waterloo
- Avenue des Alliés
- Avenue Jules Hénin
- Boulevard Audent
- Boulevard de l'Yser
- Boulevard Jacques Bertrand
- Boulevard Janson
- Place Charles II
- Place du Manège
- Rue Basslé
- Rue Biarent
- Rue Chavannes
- Rue d'Orléans
- Rue de France
- Rue de l'Aigle Noir
- Rue de la Chapelle
- Rue de la Justice
- Rue de la Montagne
- Rue de la Poterne
- Rue des Gardes
- Rue des Trois Rois
- Rue du Beffroi
- Rue du Dauphin
- Rue du Laboratoire
- Rue du Palais
- Rue Gustave Nalinnes
- Rue Montal
- Rue Neuve
- Rue Turenne

Zone 2 :

- Boulevard Joseph Tirou
- Galerie Bernard
- Passage de la Bourse
- Place Albert Ier
- Place de la Digue
- Place des Tramways
- Place Emile Buisset
- Place Rucloux
- Place Saint Fiacre

- Quai de Brabant
- Rue de Dampremy
- Rue de l'Industrie
- Rue de la Fenderie
- Rue de Marchienne
- Rue de Marcinelle
- Rue de Montigny
- Rue des Ateliers
- Rue Desandrouin
- Rue du Collège
- Rue du Commerce

- Rue du Comptoir
- Rue du Grand Central
- Rue du Moulin
- Rue du Pont de Sambre
- Rue du Pont Neuf
- Rue Ferrer
- Rue Léopold
- Rue Navez
- Rue Pater
- Rue Pruniau
- Rue Puissant

Elle est valable uniquement pour la zone en question et sans limitation de durée.

Elle mentionne les plaques d'immatriculation des véhicules couverts par la carte, avec un minimum de deux plaques d'immatriculation.

Sa période de validité couvre une période de douze mois à dater de sa date de délivrance ou de renouvellement.

Pour obtenir cette carte, le demandeur doit :

- Prouver son inscription définitive au registre de la population ;
- Apporter la preuve que le ou les véhicules concernés sont immatriculés soit :
 - o À son nom ;
 - o Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ;
 - o Ou qu'il en dispose de façon permanente ;
- Ne pas disposer, dans un rayon de 250 mètres de son domicile, d'un garage ou d'un emplacement de parking privé ;
- Ne pas être débiteur d'une ou de plusieurs redevances de stationnement.

L'étudiant étranger pourra obtenir cette carte moyennant le respect des conditions suivantes :

- Prouver son inscription en tant qu'étudiant dans une institution belge ;
- Apporter la preuve qu'il réside, pour une durée de minimum 1an, dans l'une des deux zones concernées par la carte de riverain ;
- Apporter la preuve que le ou les véhicules concernés sont immatriculés soit :
 - o À son nom ;
 - o Ou qu'il en dispose de façon permanente ;
- Ne pas disposer, dans un rayon de 250 mètres de sa résidence, d'un garage ou d'un emplacement de parking privé ;
- Ne pas être débiteur d'une ou de plusieurs redevances de stationnement.

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Elle est de couleur jaune et de format A5.

La Régie Communale Autonome est chargée de la délivrance de cette carte moyennant le paiement par le demandeur d'une redevance de 50 euros. Cette redevance est applicable également en cas de demande de duplicata et de renouvellement.

Les obligations d'acquitter la redevance et d'en apporter la preuve de paiement ne s'appliquent pas pour le véhicule utilisé par les riverains visés par l'article 27-3-4 du règlement général sur la police de la circulation routière à condition que la carte de riverain délivrée conformément aux dispositions du présent règlement soit apposée d'une manière visible et lisible derrière le pare-brise avant du véhicule ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Carte prestataire de soins à domicile

Une carte communale de stationnement intitulée « carte Prestataire de soins à domicile » est délivrée aux médecins, infirmiers à domicile et kinésithérapeutes qui en font la demande.

Pour obtenir cette carte, le demandeur doit :

- Prouver sa qualité ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
 - o À son nom ;
 - o Ou qu'il en dispose de façon permanente ;
- Ne pas être débiteur d'une ou plusieurs redevances de stationnement.

Une seule plaque d'immatriculation peut être mentionnée sur cette carte.

Sa période de validité couvre une période de douze mois à dater de sa date de délivrance ou de renouvellement.

La carte communale de stationnement intitulée « carte Prestataire de soins à domicile » est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Elle est de couleur jaune et de format A5.

La durée de stationnement est limitée à une heure de stationnement lors d'une visite chez un patient.

La carte devra être apposée de manière visible et lisible derrière le pare-brise avant du véhicule ou à défaut, sur la partie avant du véhicule accompagnée du disque de stationnement (modèle européen) dûment programmé.

En cas d'utilisation abusive, cette carte pourra être reprise.

La Régie Communale Autonome est chargée de la délivrance de cette carte moyennant le paiement par le demandeur d'une redevance de 150 euros. Cette redevance est applicable également en cas de demande de duplicata et de renouvellement.

Article 8

La carte communale de stationnement doit être renvoyée dans les huit jours du fait justifiant le renvoi à la Régie Communale Autonome :

- a) A l'expiration du délai de validité indiqué sur la carte ;
- b) Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de délivrance ;
- c) Lorsque la ou les plaques d'immatriculation indiquées sur la carte doivent être renvoyées à la Direction d'immatriculation des véhicules.

Article 9

La redevance forfaitaire intitulée Tarif 1 visée à l'article 6 du présent règlement est due lorsque :

- Il n'a pas été apposé de ticket de stationnement dont la période de validité n'est pas expirée au moment du constat, d'une manière visible et lisible derrière le pare-brise avant du véhicule ou, s'il n'en a pas, sur la partie avant du véhicule ;
- Et/ou si l'horodateur n'a pas été suffisamment approvisionné ;
- L'horodateur embarqué, placé sur le tableau de bord du véhicule côté passager, n'a pas été activé et/ou le temps maximal de stationnement est dépassé ;
- Il n'y a pas de paiement par un moyen électronique (sms, application web,...) en cours et/ou le temps maximal de stationnement est dépassé ;
- Il n'a pas été apposé de manière visible et lisible derrière le pare-brise avant du véhicule ou, s'il n'y en a pas, sur la partie avant du véhicule, une carte communale de stationnement, dans le respect des règles d'utilisation qui lui sont propres, et dont la durée de validité n'est pas expirée.

Dans les cas visés ci-dessus, l'agent chargé du contrôle de l'application des dispositions du présent règlement-redevance appose sur le pare-brise du véhicule un document informant de l'envoi d'une invitation à payer une redevance et le motif de celle-ci. Des photographies du véhicule sont également réalisées pour appuyer le constat établi par l'agent précité qui devra en outre être dûment assermenté.

Article 10

Les redevances forfaitaires intitulées Tarif 3 visées à l'article 6 du présent règlement sont dues pour l'utilisateur qui ne respecte pas les dispositions reprises dans ledit article 6 en ce qui concerne les articles 3 et 4.

Il sera apposé par l'agent chargé du contrôle de l'application des dispositions du présent règlement-redevance sur le pare-brise du véhicule un document informant de l'envoi d'une invitation à payer une redevance et le motif de celle-ci. Des photographies du véhicule seront également réalisées pour appuyer le constat établi par l'agent précité qui devra en outre être dûment assermenté.

Article 11

L'établissement de la redevance selon les modalités qui précèdent n'exonère en aucune manière l'utilisateur des sanctions et amendes prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements et notamment le règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 12

Conformément à l'article 27-3-2 du règlement général sur la police de la circulation routière, le véhicule doit avoir quitté son emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps autorisé.

Les durées payées non utilisées ne sont pas remboursables.

Article 13

Aucune redevance n'est exigée pour les dimanches et jours fériés.

Article 14

Sont exonérés de la redevance :

- a) Les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du code de la route, tout véhicule faisant partie du charroi de la zone de police locale de Charleroi, de la Police fédérale, du TEC de Charleroi et du Service Régional d'Incendie de Charleroi et qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes ainsi que sur sa carrosserie des logos ad-hoc qui permettent de l'identifier et qui, au moment du stationnement, est en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes ou la conservation des biens.

b) Les véhicules non-prioritaires

Il faut entendre par véhicule non-prioritaire, tout véhicule faisant partie du charroi de la Ville, du CPAS de Charleroi, de la RCA de Charleroi ou du SPW et qui, au moment du stationnement, est en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

c) Les véhicules utilisés par des personnes handicapées

L'obligation d'acquitter la redevance ne s'applique pas pour le véhicule utilisé par des personnes handicapées visé à l'article 27-4 du règlement général sur la police de la circulation routière, stationné sur un emplacement payant en voirie, qu'il soit spécifiquement réservé ou non aux personnes handicapées, pour autant que la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible et lisible derrière le pare-brise avant du véhicule ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Aucune production ultérieure de la carte ne donnera lieu à exonération de la redevance.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi et, notamment, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

Par le Conseil :

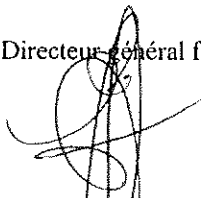
Le Directeur général f.f,
s/C. Ernotte

L'Echevine déléguée,
s/F. Daspremont

Pour extrait conforme

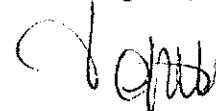
Fait à Charleroi, le 27 octobre 2015.

Le Directeur général f.f,


C. Ernotte



Le Bourgmestre,
Par délégation,


F. Daspremont,
Echevine